



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE

RÈGLEMENT INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS D'EMPLETTES DANS LES COMMERCES

RÈGLEMENT NO 748-00-2017

Entré en vigueur le 13 juin 2017

Incluant la modification numéro :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
748-01-2017	2017-12-07

RÈGLEMENT 748-00-2017: Règlement numéro 748-00-2017 interdisant la distribution de certains sacs d'emptettes dans les commerces.

CONSIDÉRANT le nombre important de sacs de plastique en circulation à l'échelle de la province;

CONSIDÉRANT que la dégradation d'un seul sac de plastique peut prendre plusieurs centaines d'années;

CONSIDÉRANT les incidences environnementales et les coûts relatifs à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2017;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement deux (2) jours ouvrables avant la séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emptyes composés de plastique conventionnel, oxodégradable, oxofragmentable ou biodégradable dans les commerces situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Amable afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi ses incidences environnementales.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« commerce » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises et des services;

« sac d'emptyes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

« sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

« sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

« sac de plastique oxodégradable ou oxofragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

(R. 748-01-2017, a.2 et 3)

SECTION II

INTERDICTIONS

3. Il est interdit, dans un commerce, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emptyes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emptyes oxodégradables, oxofragmentables ou biodégradables, quelle que soit leur épaisseur.

(R. 748-01-2017, a.3)

4. L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas les sacs en plastique qui sont utilisés exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce ou pour protéger, à des fins d'hygiène, ces denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

(R. 748-01-2017, a.3)

SECTION III

POUVOIR D'INSPECTION, INFRACTIONS ET PEINES

5. Tout employé de la Municipalité qui est chargé de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter tout commerce et demander tout renseignement aux fins de l'application du présent règlement.

(R. 748-01-2017, a.3)

6. Quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.

7. Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ et pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Toutefois, les articles 3 et 4 ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.

François Gamache, maire

Geneviève Lauzière, greffière et sec.-trés. adj.

Avis de motion : 2 mai 2017

Adoption : 6 juin 2017

Avis public (entrée en vigueur) : 13 juin 2017